

D048133/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 janvier 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 31 janvier 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision de la Commission établissant les critères d'attribution du label
écologique de l'UE aux produits de nettoyage pour surfaces dures

E 11810



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 janvier 2017
(OR. en)

5608/17

ENV 59

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	24 janvier 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D048133/02
Objet:	Décision de la commission du XXX établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux produits de nettoyage pour surfaces dures

Les délégations trouveront ci-joint le document D048133/02.

p.j.: D048133/02



Bruxelles, le **XXX**
D048133/02
[...](2017) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux produits de nettoyage pour surfaces dures

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux produits de nettoyage pour surfaces dures

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que des critères spécifiques du label écologique de l'UE sont établis pour chaque groupe de produits.
- (3) La décision 2011/383/UE de la Commission a établi les critères écologiques ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour les nettoyeurs universels et les nettoyeurs pour sanitaires. Ceux-ci sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.
- (4) Afin de tenir compte de l'évolution récente du marché et des innovations qui ont été réalisées depuis lors, il convient d'établir une version révisée des critères écologiques pour ce groupe de produits.
- (5) Les critères révisés, de même que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, devraient rester valables pendant six ans à partir de la date de notification de la présente décision, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits. Ces critères visent à promouvoir des produits qui ont une incidence réduite sur les écosystèmes aquatiques, qui contiennent une quantité limitée de substances

¹ Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

dangereuses, qui sont efficaces et qui réduisent au minimum la production de déchets en limitant la quantité d'emballages.

- (6) Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu d'abroger la décision 2011/383/UE.
- (7) Il convient d'accorder une période de transition aux fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour les nettoyeurs universels et les nettoyeurs pour sanitaires sur la base des critères établis dans la décision 2011/383/UE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures» comprend tous les nettoyeurs universels, nettoyeurs pour cuisine, nettoyeurs pour vitres et nettoyeurs pour sanitaires relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil² qui sont mis sur le marché et destinés à être utilisés en tant que:

- nettoyeurs universels, à savoir les produits détergents destinés au nettoyage ordinaire des surfaces dures d'intérieur, telles que les murs, les sols et autres surfaces fixes;
- nettoyeurs pour cuisine, à savoir les produits détergents destinés au nettoyage et dégraissage ordinaires des surfaces de cuisine, telles que les comptoirs, les plaques de cuisson, les éviers et les surfaces des appareils ménagers de cuisine;
- nettoyeurs pour vitres, à savoir les produits détergents destinés au nettoyage ordinaire des vitres, des surfaces en verre et autres surfaces finement polies;
- nettoyeurs pour sanitaires, à savoir les produits détergents destinés à l'élimination ordinaire, notamment par le récurage, de la saleté ou des dépôts dans les installations sanitaires, telles que les buanderies, les toilettes, les salles de bains et les douches.

Ce groupe de produits comprend aussi bien les produits destinés à un usage privé que ceux destinés à un usage professionnel, vendus prêts à l'emploi ou sous forme non diluée. Les produits sont des mélanges de substances chimiques. Les produits destinés à un usage privé ne doivent contenir aucun micro-organisme ajouté intentionnellement par le fabricant.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

² Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

- 1) «substances entrant dans la composition du produit»: les substances ajoutées intentionnellement, les sous-produits et les impuretés issues des matières premières qui sont présents dans le produit final (y compris les emballages solubles dans l'eau, lorsqu'ils sont utilisés);
- 2) «produit non dilué»: tout produit devant être dilué dans l'eau avant utilisation;
- 3) «produit prêt à l'emploi»: tout produit ne devant pas être dilué dans l'eau avant utilisation;
- 4) «emballage primaire»:
 - a) pour les doses individuelles entourées d'une enveloppe à retirer avant usage, l'enveloppe de la dose individuelle et l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente la plus petite unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur, y compris l'étiquette le cas échéant;
 - b) pour tous les autres types de produits, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente la plus petite unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur, y compris l'étiquette le cas échéant;
- 5) «microplastiques»: des particules de matière plastique macromoléculaire insoluble, d'une taille inférieure à 5 mm, obtenues au moyen de l'un des procédés suivants:
 - a) polymérisation, telle que la polyaddition, la polycondensation ou un procédé similaire utilisant des monomères ou d'autres substances de départ,
 - b) modification chimique de macromolécules naturelles ou synthétiques,
 - c) fermentation microbienne;
- 6) «nanomatériau»: un matériau naturel, formé accidentellement ou manufacturé contenant des particules libres, sous forme d'agrégat ou sous forme d'agglomérat, dont au moins 50 % des particules, dans la répartition numérique par taille, présentent une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 nm et 100 nm³.

Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'UE au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit nettoyant doit appartenir au groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures» défini à l'article 1^{er} de la présente décision et satisfaire aux critères ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe.

Article 4

Les critères définis pour le groupe de produit «nettoyants pour surfaces dures» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables pendant six ans à partir de la date de notification de la présente décision.

Article 5

³ Recommandation 2011/696/UE de la Commission du 18 octobre 2011 relative à la définition des nanomatériaux (JO L 275 du 20.10.2011, p. 38).

Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures» est «020».

Article 6

La décision 2011/383/UE est abrogée.

Article 7

1. Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'UE à des produits relevant du groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures» présentées avant la date de notification de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions énoncées dans la décision 2011/383/UE.

2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE à des produits relevant du groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures» présentées dans les deux mois suivant la date de notification de la présente décision peuvent se fonder sur les critères établis par la décision 2011/383/UE ou sur les critères établis par la présente décision. Ces demandes sont examinées au regard des critères sur lesquels elles s'appuient.

3. Lorsque le label écologique de l'UE est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2011/383/UE, il peut être utilisé pendant 18 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Karmenu VELLA
Membre de la Commission